

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Arrêté du 26 septembre 2014 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

NOR : INTE1422691A

Le ministre des finances et des comptes publics et le ministre de l'intérieur,

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 111-5, L. 122-7, L. 125-1 à L. 125-6 et A. 125-1 et suivants,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – En application du code des assurances, les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été examinées pour les dommages causés par les inondations et coulées de boue.

Les communes faisant l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle sont recensées en annexe I ci-après, pour le risque et aux périodes indiqués.

**Art. 2.** – L'état de catastrophe naturelle constaté par arrêté peut ouvrir droit à la garantie des assurés contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet des contrats d'assurance visés au code des assurances, lorsque les dommages matériels directs qui en résultent ont eu pour cause déterminante l'effet de cet agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

En outre, si l'assuré est couvert par un contrat visé au code des assurances, l'état de catastrophe naturelle constaté peut ouvrir droit à la garantie précitée, dans les conditions prévues au contrat d'assurance correspondant.

**Art. 3.** – La franchise applicable est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque, au cours des cinq années précédant la date de signature du présent arrêté, dans les communes qui ne sont pas dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque concerné.

Pour ces communes, le nombre de ces constatations figure entre parenthèses, dans l'annexe I. Il prend en compte non seulement les constatations antérieures prises pour un même risque, mais aussi la présente constatation.

**Art. 4.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 septembre 2014.

*Le ministre de l'intérieur,*  
BERNARD CAZENEUVE

*Le ministre des finances  
et des comptes publics,*  
MICHEL SAPIN

## ANNEXE I

### Communes reconnues en état de catastrophe naturelle

#### DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON

*Inondations et coulées de boue  
du 16 septembre 2014 au 17 septembre 2014*

Communes d'Arnac-sur-Dourdou, Bastide-Pradines (La), Brusque, Camarès, Fayet, Gissac (1), Mounes-Prohencoux, Saint-Affrique, Sainte-Eulalie-de-Cernon, Sylvanès, Vabres-l'Abbaye, Versols-et-Lapeyre (1).

## DÉPARTEMENT DU GARD

*Inondations et coulées de boue  
du 17 septembre 2014 au 20 septembre 2014*

Communes d'Alès, Anduze, Avèze, Boucoiran-et-Nozières, Brignon, Cadière-et-Cambo (La) (1), Corbès (1), Mages (Les), Massillargues-Attuech, Molières-Cavaillac, Montdardier (1), Rousson, Saint-Christol-lès-Alès, Saint-Hilaire-de-Brethmas, Saint-Hippolyte-du-Fort, Saint-Jean-du-Gard (1), Saint-Julien-les-Rosiers, Saint-Laurent-le-Minier (1), Saint-Martin-de-Valgalgues, Saint-Privat-des-Vieux, Salindres, Sumène (2), Thoiras (1), Tornac, Vézénobres, Vigan (Le).

## DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

*Inondations et coulées de boue  
du 17 septembre 2014 au 19 septembre 2014*

Communes d'Agonès, Aires (Les), Avène, Bédarieux, Bousquet-d'Orb (Le), Brignac (1), Camplong (1), Canet, Caylar (Le) (1), Cazilhac, Clermont-l'Hérault (1), Combes (1), Ganges, Graissessac (1), Hérépian, Lamalou-les-Bains, Laroque, Lodève, Lunas, Moulès-et-Baucels (1), Olmet-et-Villecun (1), Plaissan (1), Pradal (Le) (1), Prémian, Riols, Saint-Bauzille-de-Putois, Sainte-Croix-de-Quintillargues (1), Saint-Étienne-d'Albagnan, Saint-Étienne-Estréchoux (1), Saint-Gervais-sur-Mare (1), Taussac-la-Billière (1), Tour-sur-Orb (La), Vailhauquès, Vendémian (1), Villemagne-l'Argentière.